N° 4101. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS. FAITE À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954 [1]

ADHÉSION

Instrument déposé le :

26 janvier 1961

ROUMANIE

(Avec effet à compter du 26 avril 1961.)

Avec la réserve suivante qui a été acceptée conformément à l'article 39 :

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre [2]. »

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249 ; vol. 283, p. 360 ; vol. 285, p. 383 ; vol. 286, p. 397 ; vol. 287, p. 354 ; vol. 299, p. 435 ; vol. 300, p. 398 ; vol. 302, p. 376 ; vol. 304, p. 394 ; vol. 309, p. 375 ; vol. 312, p. 429 ; vol. 314, p. 361 ; vol. 320, p. 349 ; vol. 327, p. 382 ; vol. 334, p. 327 ; vol. 345, p. 370 ; vol. 348, p. 360 ; vol. 349, p. 345 ; vol. 367, p. 346 ; vol. 374, p. 384 ; vol. 375, p. 371 ; vol. 380, p. 463, et vol. 384, p. 382.

[2] Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais « considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire ».